



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1592
4 août 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1592ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 juillet 1997, à 15 heures

Présidente : Mme Chanet

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Slovaquie (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1592/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Slovaquie (suite) (CCPR/C/81/Add.9; CCPR/C/60/Q/SLO/4)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation slovaque prend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser oralement des questions complémentaires portant sur la deuxième partie de la liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/SLO/4).

3. Mme MEDINA QUIROGA voudrait connaître les compétences des tribunaux militaires mentionnés au paragraphe 39 du rapport (CCPR/C/81/Add.9).

Fonctionnent-ils en temps de paix ? Peuvent-ils juger des civils ? Sont-ils compétents pour des délits de droit commun commis par des militaires ?

4. Mme Medina Quiroga partage les préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Slovaquie. Elle croit comprendre que le Ministère de la justice peut contester, au pénal comme au civil, une décision judiciaire définitive qui est contraire à la loi. Mais sachant que les magistrats sont élus par le Parlement et que le Ministère de la justice en relève également, ces deux compétences ne laissent pas de surprendre, et Mme Medina Quiroga souhaiterait des éclaircissements sur ce point.

5. En ce qui concerne l'application de l'article 17 du Pacte, et plus particulièrement les dispositions de la législation slovaque permettant d'intercepter la correspondance et d'écouter des conversations téléphoniques, il semblerait que ces mesures ne doivent pas nécessairement être ordonnées par un juge. Est-ce exact ? Dans l'affirmative, Mme Medina Quiroga voudrait connaître les motifs justifiant cette situation.

6. Au sujet de l'application de l'article 18 du Pacte, il est dit au paragraphe 67 du rapport que l'Etat fournit aux Eglises et aux sociétés religieuses enregistrées une aide, financière et autre, qui va "au-delà du cadre des droits fondamentaux". Mme Medina Quiroga comprend mal pourquoi les autorités slovaques accordent des subventions à certaines associations religieuses plutôt qu'à d'autres, et cette situation ne lui paraît nullement compatible avec les dispositions du Pacte.

7. Enfin, Mme Medina Quiroga s'associe aux questions concernant l'objection de conscience qui ont été posées au cours de la séance précédente.

8. M. SCHEININ relève que la délégation slovaque a fourni des indications sur l'exploitation sexuelle des mineurs en Slovaquie, mais n'a rien dit de ce qui est fait pour prévenir l'exploitation des enfants slovaques à l'étranger ou y mettre fin. Des informations sur ce point seraient bienvenues. A propos des enfants apatrides, il semble que des personnes aient renoncé à la nationalité slovaque pour demander la nationalité tchèque, qui leur aurait été refusée. Si elles résidaient dans la République tchèque au moment de

la naissance de leur enfant, celui-ci n'aurait pas la nationalité slovaque. Existe-t-il des mesures de coopération internationale visant à assurer que tous les enfants se trouvant dans cette situation obtiennent une nationalité, tchèque ou slovaque ?

9. Par ailleurs, M. Scheinin voudrait savoir s'il est vrai que la mise sur écoute d'une ligne téléphonique pendant la phase préparatoire au jugement n'est pas soumise à autorisation préalable d'un magistrat. Si tel est le cas, on peut supposer que la personne dont les conversations téléphoniques sont écoutées l'ignore, et qu'il n'existe par conséquent aucune possibilité de contrôle judiciaire de ces pratiques.

10. En ce qui concerne l'application de l'article 9 du Pacte, M. Scheinin voudrait savoir si les textes régissant l'internement administratif sous toutes ses formes, sont pleinement compatibles avec dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, en particulier dans le cas des étrangers et dans celui des militaires frappés par une mesure disciplinaire.

11. En ce qui concerne les objecteurs de conscience, sont-ils en quelque façon intégrés à des unités militaires ? En outre, comment les autorités justifient-elles la décision de porter à deux ans la durée du service civil, qui est ainsi deux fois plus long que le service militaire ?

12. M. YALDEN voudrait revenir sur la question de l'ombudsman. Les autorités slovaques ont-elles pris contact à ce sujet avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies ou d'autres institutions internationales de médiation, qui sont très documentés sur le sujet et peuvent fournir une assistance précieuse. Comme cela a été dit à maintes reprises, s'il est essentiel de disposer de textes adéquats, c'est néanmoins leur application qui garantit le respect des droits de l'homme. La volonté des autorités slovaques de mettre en place une institution de médiation ne fait aucun doute, mais M. Yalden les invite à dynamiser un processus qui paraît encore manquer de vigueur.

13. En ce qui concerne les droits linguistiques des minorités, la Constitution semble garantir à ces dernières le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles. Cette garantie était également énoncée dans une loi de 1990, qui a été annulée par l'adoption d'une nouvelle loi en 1996. Apparemment, cette dernière ne prévoit pas le droit, pour les minorités, d'utiliser leur langue dans les rapports avec les administrations publiques. A l'heure actuelle, les fonctionnaires doivent utiliser la langue officielle dans les communications officielles, ce qui ne paraît pas conforme à la Constitution ni à la pratique en vigueur jusqu'en 1996. M. Yalden invite instamment les autorités à lever toute ambiguïté dans la législation, et rappelle que les droits linguistiques revêtent une importance cardinale pour les minorités.

14. Mme EVATT s'inquiète au sujet de l'exercice du droit de s'associer librement en Slovaquie, compte tenu des informations fournies par la délégation slovaque. Cette dernière a indiqué que le droit d'association peut, dans certains cas, être soumis à des restrictions importantes, en particulier sur le plan financier, et Mme Evatt voit mal en quoi de telles restrictions sont compatibles avec l'article 22 du Pacte, et en particulier son paragraphe 2.

15. En ce qui concerne l'enregistrement des partis politiques et des associations, existe-t-il une possibilité de recours judiciaire ou administratif contre un refus d'enregistrement, et quelles dispositions garantissent le respect des principes énoncés par le Pacte dans la procédure d'enregistrement ?

16. M. BUERGENTHAL constate que le Gouvernement slovaque n'a pas répondu à une demande d'informations du Comité concernant une communication présentée en vertu du Protocole facultatif, et ce malgré plusieurs rappels. Qui est chargé de ces questions au sein du gouvernement, et le Comité pourra-t-il compter à l'avenir sur la coopération des autorités slovaques ?

17. M. JEŽOVICA (Slovaquie), répondant à une question sur les délais prévus par la loi pour la présentation d'une demande d'objection de conscience, fait observer que ces délais doivent à la fois être raisonnables et répondre aux impératifs des organes de l'Etat qui sont chargés des questions de recrutement. Des membres du Comité se sont demandé par ailleurs si la durée du service civil n'était pas excessive. M. Ježovica précise tout d'abord que ce service s'effectue dans des institutions civiles de l'Etat et au sein des administrations locales, et non dans des unités militaires. La durée a été fixée à deux ans pour garantir des conditions stables aux organismes accueillant les objecteurs, étant entendu qu'il est impossible d'établir des statistiques prévisionnelles du nombre des candidats au service civil, ni de savoir quelles régions seront concernées. Enfin M. Ježovica précise que le service civil n'a aucun caractère de sanction.

18. Des questions ont été posées au sujet des articles de la Constitution qui traitent des instruments internationaux, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il existe une hiérarchie dans les normes juridiques slovaques, qui sont toutefois liées. Lorsqu'il est établi qu'une loi est conforme à un traité international auquel la Slovaquie est partie, les textes de rang inférieur qui sont adoptés sur la base de ladite loi doivent eux aussi être conformes à l'instrument international. Ce que l'on appelle dans le rapport les "règles d'application générale" représentent l'ensemble des lois et autres textes législatifs de la République, qui s'articulent autour de la Constitution. Une question a été posée sur la façon d'interpréter les dispositions de cette dernière selon lesquelles les instruments internationaux protégeant des droits plus étendus que ceux qui sont consacrés dans la législation interne doivent primer. M. Ježovica souligne que, d'une façon générale, le Gouvernement a l'obligation de veiller à ce que tout projet de loi ou toute loi appliqués dans un cas précis soient conformes aux traités internationaux en vigueur pour la Slovaquie. Le législateur, en parlant de "droits plus étendus", avait probablement à l'esprit les cas de conflit entre une loi interne et des normes internationales. M. Ježovica conclut sur ce point en faisant observer que la Constitution est un instrument évolutif, perfectible, qui reflète la réalité du pays et la pratique judiciaire et nul doute que les termes susmentionnés seront dûment précisés dans le futur.

19. En réponse à la question de M. Scheinin sur la question des enfants qui se retrouvent apatrides du fait que leurs parents, ayant renoncé à la nationalité slovaque, n'ont toutefois pas obtenu la nationalité tchèque, M. Ježovica fait observer que la situation est délicate : d'un côté, les personnes concernées renoncent volontairement à la nationalité slovaque mais, d'un autre côté, l'Etat slovaque doit obtenir des autorités tchèques des indications claires selon lesquelles ces personnes obtiendront la nationalité

tchèque. Il y a là un conflit d'obligations pour l'Etat, et il ne fait aucun doute que le problème devra être résolu dans le cadre d'un accord entre les deux Etats. La solution dépendra de la bonne volonté de chacun.

20. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, les autorités slovaques ont mis en place, il y a quelques mois, une unité spécialement chargée de la prévention et de la répression de ce délit, sur le territoire national comme à l'étranger. Ce service collabore avec diverses institutions internationales, en particulier INTERPOL, et les autorités veillent à ce que les mesures appropriées soient prises.

21. A la question qui a été posée à propos de l'enregistrement des partis et associations M. Ježovica répond que les décisions du Ministère de l'intérieur peuvent être réexaminées par un organe judiciaire.

22. M. GREXA (Slovaquie) a pris bonne note des préoccupations exprimées en ce qui concerne la procédure d'enregistrement des associations religieuses et le quota de 20 000 membres exigé pour l'enregistrement. Il précise qu'en Slovaquie aussi, d'aucuns estiment que ce quota est trop élevé. La loi devrait d'ailleurs être modifiée prochainement de façon à l'abaisser. La liberté religieuse est garantie par la Constitution, et par conséquent chacun a le droit de créer une association religieuse, une secte, etc., mais l'Etat peut refuser de la reconnaître.

23. Une question a été posée au sujet des subventions accordées aux Eglises et associations religieuses enregistrées. Ces subventions sont accordées mensuellement et sont prévues dans le budget de l'Etat, au titre d'un chapitre géré par le Ministère de la culture. Elles servent essentiellement à payer les salaires du clergé et autres personnels. Les Eglises et associations religieuses peuvent également solliciter des subventions extraordinaires, par exemple pour la restauration de lieux de culte classés monuments historiques. Quant à savoir quelle proportion de la population est membre d'une Eglise ou d'une association religieuse enregistrée, on ne dispose que d'estimations sur ce point, les Eglises et associations religieuses n'étant pas tenues de communiquer le nombre de leurs fidèles ou de leurs membres. On estime que près de 75 % de la population sont membres d'une église ou d'une association religieuse enregistrée, et que 20 % sont athées.

24. En ce qui concerne la restitution des biens des Eglises, il y a lieu de signaler que seules les Eglises et les associations enregistrées ont pu bénéficier de la loi de rétrocession. Les institutions qui ne sont pas enregistrées peuvent toutefois présenter une demande au titre de la loi générale sur la restitution des biens, comme n'importe quelle personne physique ou morale et sous réserve qu'elles possèdent un titre de propriété.

25. Au sujet des tribunaux militaires, M. Grexa précise qu'ils font partie intégrante du système judiciaire et siègent également en temps de paix. Ils sont compétents pour juger les militaires en service, ainsi que les civils pour un nombre restreint de délits (notamment l'espionnage et la divulgation de secrets d'Etat).

26. En ce qui concerne l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, et notamment des crimes de guerre, M. Grexa indique qu'elle est prévue dans l'article 67 du Code pénal. Les crimes contre l'humanité s'entendent, entre autres, du génocide, de la torture ou autres traitements cruels ou inhumains,

de la persécution de la population et des atrocités commises en temps de guerre.

27. M. Grexa remercie M. Yalden de sa contribution à la réflexion des autorités slovaques sur l'institution de l'ombudsman. Des liens ont été établis avec les institutions internationales qui s'occupent de cette question et la Slovaquie a d'ailleurs participé à un atelier du PNUD qui s'est tenu récemment et à l'occasion duquel elle a présenté un rapport. D'autres contacts ont été noués à l'échelon international sur cette question, et M. Grexa espère que l'ouverture d'un bureau régional du PNUD à Bratislava permettra de renforcer encore les mesures de coopération. Les autorités slovaques sont ouvertes à toute forme d'assistance et d'échanges sur le sujet.

28 Pour répondre à M. Buergenthal, M. Grexa suggère au Comité d'adresser ses demandes relevant du Protocole facultatif au Ministère des affaires étrangères, et plus précisément au Département des droits de l'homme, qui est d'ailleurs dirigé par l'un des membres de la délégation slovaque, M. Ježovica. Les demandes seront ensuite communiquées, le cas échéant, à l'autorité compétente.

29. Mme LAMPEROVÁ (Slovaquie), répondant à la préoccupation de certains membres en ce qui concerne l'indépendance des magistrats, déclare qu'il s'agit d'une question d'une grande actualité en Slovaquie. Les changements radicaux survenus dans tous les domaines dans le pays ont créé une situation très particulière où les juges sont en nombre très insuffisant. En effet, les juges ont massivement quitté la magistrature pour exercer une profession plus lucrative, par exemple dans le barreau, et certains litiges commerciaux qui étaient jadis de la compétence de conseils d'arbitrage sont passés sous la compétence des tribunaux ordinaires. Il en est donc résulté une pénurie de magistrats qui a conduit le gouvernement à prendre certaines mesures. La nomination de juges pour une période de quatre ans est une mesure provisoire imposée par cette situation particulière et, en tant que telle, elle sera levée un jour. Le débat qui entoure la réorganisation de la justice est très vif en Slovaquie et l'Association des magistrats a fait part de sa volonté de participer aux travaux préparatoires de l'élaboration de la législation dans ce domaine.

30. La rémunération des magistrats est fixée par une loi. Il existe trois catégories de juges : les juges de première instance, les juges des juridictions de deuxième instance (cours d'appel) et les juges de la Cour suprême. Dans chaque catégorie il y a 11 échelons, qui correspondent au nombre d'années de service. Au barème de rémunération de base s'ajoutent des primes diverses de fonction (président de chambre, de collège ou de tribunal), des primes de suppléance et des primes pour le travail accompli pendant les jours fériés.

31. Enfin, Mme Lamperová tient à préciser (car les membres du Comité semblent avoir des sources erronées) que le Ministère de la justice ne peut en aucun cas faire appel de quelque jugement que ce soit : seul le procureur est habilité à faire appel et sa fonction est totalement indépendante à l'égard du Ministère de la justice.

32. Lord COLVILLE revient sur une question qui à son avis n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Il continue d'être très préoccupé par la compétence donnée aux tribunaux militaires de juger des civils dans les

affaires de secret d'Etat, ce qui lui semble être très près de constituer une violation de l'article 14 du Pacte. En effet, ce genre de procès est extrêmement délicat et soulève des questions que seul peut régler un tribunal indépendant, composé de magistrats chevronnés. Les procès pour atteinte à la législation sur le secret d'Etat doivent être menés par des tribunaux ordinaires et non pas par des tribunaux militaires; lord Colville souhaiterait connaître la justification des dispositions en vigueur en Slovaquie.

33. Mme KRASNOHORSKÁ (Slovaquie) répond qu'elle a pris bonne note des observations de lord Colville, observations qu'elle transmettra aux autorités slovaques car elle n'est pas en mesure de donner l'explication demandée.

34. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations finales sur le rapport de la Slovaquie (CCPR/C/81/Add.9).

35. Mme EVATT remercie la délégation slovaque de sa diligente attention et du volume considérable de renseignements supplémentaires qu'elle a pu apporter. Beaucoup a été fait dans la jeune République slovaque et de grands progrès ont été accomplis, mais le rôle du Comité est de mettre en évidence les domaines qui appellent une attention particulière. Mme Evatt pense qu'il faut en premier lieu prendre des mesures plus concrètes pour lutter contre la discrimination de toutes sortes, estimant qu'une simple énonciation dans la Constitution n'est pas suffisante. Les tribunaux ne sont pas aisément accessibles aux personnes privées victimes de discrimination et il serait souhaitable de mettre en place un mécanisme qui propose des services de médiation ou de conciliation en cas de discrimination en matière d'emploi notamment. Cet organe pourrait également proposer des programmes d'information, d'éducation et de formation visant à lutter contre la discrimination.

36. M. ANDO remercie la délégation slovaque de ses efforts pour répondre aux nombreuses questions qui lui ont été posées. L'examen du rapport de la Slovaquie montre combien le gouvernement s'efforce de réussir l'instauration de nouvelles institutions et d'un régime entièrement nouveau. Il reste toutefois plusieurs incertitudes, en particulier en ce qui concerne le rapport entre le droit international - et notamment les obligations contractées en vertu du Pacte - et la législation interne, la très délicate question des minorités et de l'équilibre à trouver entre la volonté de préserver leur langue et la nécessité de leur faciliter l'apprentissage de la langue slovaque, enfin l'indépendance de la magistrature. Tous les problèmes qui ont été signalés par les membres du Comité s'expliquent probablement par le double bouleversement que la Slovaquie a connu : passage d'un régime totalitaire à une démocratie et séparation d'avec une fédération. Ce genre de mutation historique suscite toujours chez les populations de grands espoirs de voir leur situation personnelle changer du jour au lendemain et le Gouvernement slovaque devra se garder de toute impatience et de toute hâte. Le chemin est encore long et les autorités slovaques doivent se persuader que l'édification d'une culture des droits de l'homme est une tâche de longue haleine, faute de quoi les insuffisances, normales à ce stade, risquent de persister.

37. M. KLEIN remercie la délégation slovaque de la franchise et de l'ouverture d'esprit dont elle a fait preuve dans le dialogue avec le Comité. Chacun comprend très bien que la Slovaquie est encore dans une situation difficile et que son cadre institutionnel est encore fragile. M. Klein tient à souligner la nécessité de bien informer la population des droits consacrés

dans le Pacte. Il faut commencer dès l'école et il serait très utile que les observations finales que le Comité rédigera à l'issue de l'examen du rapport initial soient publiées et diffusées. S'il existait un ombudsman, cela contribuerait également à instaurer un climat de confiance. D'autre part, il est essentiel de promouvoir un sens généralisé de comportement démocratique dans tous les domaines. M. Klein forme des voeux pour l'avenir de la population slovaque.

38. Mme MEDINA QUIROGA remercie vivement la délégation d'avoir répondu à un aussi grand nombre de questions que possible. Elle joint sa voix à celle de Mme Evatt, qui a souligné que les progrès étaient réels mais que divers sujets de préoccupation demeuraient; elle relèvera quant à elle des insuffisances dans la mise en oeuvre des articles 3, 9, 14, 17 et 19 du Pacte, insuffisances qui seront rappelées dans les observations finales du Comité.

39. M. SCHEININ félicite le Gouvernement slovaque, par l'intermédiaire de sa délégation, pour des réalisations notables qui sont déjà visibles. Le seul fait d'avoir ratifié le Pacte est en soi un pas important, et les 44 articles de la Constitution consacrés aux droits fondamentaux augurent bien de l'avenir. Toutefois, les textes ne suffisent pas, et il faut une politique résolue et cohérente visant à donner effet au Pacte, en particulier afin d'éliminer la discrimination. Il est sans doute trop tôt pour déterminer quelles sont les causes profondes de certains problèmes qui demeurent, mais l'une des causes est peut-être le rôle insuffisant qui est accordé aux autorités judiciaires dans la protection des droits fondamentaux. Outre une certaine diminution de l'autorité de la Cour constitutionnelle, on note une insuffisance des garanties judiciaires, par exemple en ce qui concerne l'internement administratif. Il faut insister sur le rôle essentiel du contrôle judiciaire dans tout système de protection des droits de l'homme.

40. M. BHAGWATI se félicite du dialogue qui vient d'avoir lieu avec les représentants de l'Etat slovaque, soulignant que l'objectif premier en est de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme. La Slovaquie se trouve encore dans une situation transitoire et a réalisé jusqu'ici des progrès non négligeables. Il reste évidemment des domaines de préoccupation, en particulier pour ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui ne semble pas réellement garantie. Par ailleurs, un grand travail d'éducation et de formation doit être entrepris pour répandre l'esprit des droits de l'homme et pour changer les mentalités et les comportements, qui ont conduit notamment à des agressions contre des Roms. La liberté de réunion n'est pas pour l'heure parfaitement garantie. Il est vivement conseillé d'envisager de mettre en place un mécanisme institutionnel auquel les personnes qui s'estiment victimes de violations pourraient s'adresser, par exemple une commission des droits de l'homme. Convaincu que la Slovaquie avancera rapidement sur la voie de la protection totale des droits de l'homme, M. Bhagwati adresse tous ses voeux à la population.

41. M. PRADO VALLEJO se déclare satisfait du dialogue, qui s'est caractérisé par la volonté de la délégation de donner le plus d'informations possible. Si, comme on peut le supposer, un certain nombre de difficultés tiennent à la situation actuelle, il y a lieu d'espérer que celles-là disparaîtront rapidement. Le gouvernement devrait toutefois prêter une attention particulière à certains domaines. Il devrait ainsi prendre des mesures pour lutter contre la pratique de la torture et des mauvais traitements infligés par la police aux personnes en état d'arrestation, veiller à lutter contre la

discrimination à l'égard des femmes, surtout à l'égard des étrangères mariées à des réfugiés, et rechercher activement les moyens d'améliorer le sort des demandeurs d'asile, en premier lieu en supprimant les périodes de rétention des demandeurs d'asile qui sont en attente d'une décision sur leur sort. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas assurée et il y a beaucoup à faire dans ce domaine. Enfin, on ne soulignera jamais assez la nécessité de mettre en oeuvre des programmes d'enseignement à tous les niveaux.

42. M. POCAR estime que le dialogue a été constructif. Si un certain nombre de questions n'ont pas reçu de réponse, il ne faut pas s'en étonner étant donné qu'il s'agit d'un régime tout récent. Il semble y avoir des difficultés au sujet de l'interprétation de la Constitution. Quoi qu'il en soit, on doit veiller à ce que l'interprétation constitutionnelle soit faite dans la perspective du respect de tous les droits. C'est à la Cour constitutionnelle qu'il appartient d'interpréter la Constitution et non au pouvoir exécutif. Le système mis en place en Slovaquie présente en théorie tous les éléments permettant d'évoluer dans ce sens.

43. La PRESIDENTE remercie les membres de la délégation slovaque de la bonne volonté dont ils ont fait preuve pour répondre aux nombreuses questions du Comité. L'examen d'un rapport initial suscite toujours un grand nombre d'interrogations, et celui d'un pays qui se trouve dans une période de transformation aussi profonde que la Slovaquie, nécessairement plus encore. La volonté politique de progresser sur la voie de la mise en oeuvre de toutes les dispositions du Pacte est très nette, et un certain nombre d'éléments positifs sont à retenir.

44. Il est évident que des vestiges de l'ancien régime demeurent aussi, et la délégation n'a pas cherché à les dissimuler, en particulier les difficultés rencontrées avec le comportement de la police. Un travail de formation des policiers est donc à faire. Il faut envisager également de rendre obligatoire le ministère d'un avocat dès les premières heures de garde à vue, car nul n'ignore que c'est entre l'arrestation et la comparution devant un juge que les cas de torture se produisent le plus souvent. Une réflexion est à mener en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté d'association. L'action entreprise en faveur des minorités doit se poursuivre et le renforcement de l'indépendance de l'appareil judiciaire est impératif. La Présidente ne doute pas que le Gouvernement slovaque sera informé de toutes ces recommandations.

45. Mme KRASNOHORSKÁ (Slovaquie) remercie le Comité de son analyse approfondie et de son intérêt et se félicite d'un dialogue qu'elle estime très utile. Elle ne manquera pas de porter chacune des remarques et des préoccupations du Comité à la connaissance des autorités de son pays.

46. La délégation slovaque se retire.

La séance publique prend fin à 16 h 30.
